

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, édictant l'ordonnance suivante :

**ORDONNANCE NO 16-14-16 RELATIVE À L'ÉVÉNEMENT
Projet pilote « Triporteur commercial »**

**EN VERTU DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE
PUBLIC (R.R.V.M., c. P-1, ARTICLE 8)**

À la séance du 5 juillet 2016, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel-Parc-Extension, décrète :

1. À l'occasion du projet pilote « triporteur commercial », il est permis aux entreprises suivantes : Le café à roulettes situé aux 5660-5667, avenue De Chateaubriand et Le Café Pista situé au 500, rue Beaubien Est, de vendre de la nourriture et des boissons non-alcoolisées dans les parcs Jarry, Villeray et de Normanville.
2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable à partir du 5 avril 2016 jusqu'au 1^{er} novembre 2016, sous réserve des événements prévus dans les parcs. Lors de la tenue des événements autorisés conformément au *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1), articles 3 et 8, les activités visées à l'article 1 sont interdites à moins d'un accord avec le promoteur de l'événement.
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29), ou tout autre règlement adopté en vertu de celle-ci.
4. En aucun cas, l'exploitant d'un triporteur ne pourra vendre ses produits à moins de 100 m d'un établissement exploitant comme usage principal, la vente de produits similaires à ceux des triporteurs.
5. Les heures d'affaires des triporteurs sont identiques aux heures d'ouvertures des parcs.
6. Les triporteurs ne peuvent, en aucun cas, faire usage d'une génératrice ou utiliser l'électricité disponible sur le domaine public.
7. Les triporteurs doivent être équipés de réservoirs d'eaux usées et de contenants à déchets.
8. Les triporteurs doivent avoir une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal.
9. L'exploitant doit détenir une assurance responsabilités civiles d'un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$).
10. L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public, prend fait et cause pour la Ville de Montréal et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.
11. L'installation et l'utilisation de structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols ou d'éclairage sont interdites.

12. L'utilisation de contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments est interdite.

13. Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Le 12 juillet 2016

La secrétaire d'arrondissement,
Danielle Lamarre Trignac, avocate, M.A.

Publication :

Journal Progrès de Villeray/Parc-Extension, édition du 12 juillet 2016

Journal de Saint-Michel, édition du 13 juillet 2016